



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

18 MAI 2015

ARRÊTÉ
N° 2015-010-DDCSPP
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ SAPA, DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE SON USINE
DE FABRICATION DE PROFILÉS EN ALUMINIUM,
SITUÉE AVENUE PIERRE DE COUBERTIN,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUXROUX.

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-2837 du 4 août 1998 autorisant la Société HYDROALUMINIUM à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de fabrication de profilés en aluminium, avenue Pierre de Coubertin à Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-851 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société Hydroaluminium d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1616 du 11 juin 2003 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société HYDROALUMINIUM ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la société Hydroaluminium Extrusion France dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de profilés en aluminium,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-12-0468 du 22 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Hydroaluminium ;

VU le dossier en date du 5 août 2014 par laquelle la Société SAPA présente son projet d'extension de son usine de Châteauroux ;

VU les courriers électroniques de l'exploitant du 9 septembre et du 3 octobre 2014 puis du 16 mars 2015 complétant son dossier du 14 août 2014 ;

VU l'avis en date du 13 avril 2015 du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la société SAPA le 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de réserves en eau suffisantes en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie permettant de prévenir certains impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles sera soumis l'exploitant, la nécessité d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2002, 11 juin 2003, 31 juillet 2008 et 22 décembre 2009 et de les remplacer par les dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la Société SAPA pour ses installations situées sur la commune de CHATEAUROUX (36000), avenue Pierre de Coubertin.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2002-E-851 du 10 avril 2002, n°2003-1616 du 11 juin 2003, n° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008 et n° 2009-12-0468 du 22 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté N° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
3260		A	Traitement de surface de métaux	<u>Outillage</u> : 2 bains de 1 000 L de soude <u>Laquage</u> : Ligne de traitement de surface de 70 000 L (3* 17 000 et 1* 19 000)	Capacité de traitement de l'installation	> 30	M ³	91,6	M ³
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique	<u>Outillage</u> : 2 bains de 1 000 L de soude et 1 000 L de sableuse <u>Laquage</u> : Ligne de traitement de surface de 70 000 L (4* 17 000 et 1* 19 000) <u>Usinage</u> : 2 cuves de 800 L	Volume des cuves	1500	L	91 600	L
2940	3.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	2 cabines d'application de peinture en poudre)	Quantité maximum de produits susceptible d'être mise en œuvre	200	Kg/j	1 270	Kg/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Presse, cisaille, table de filage, bancs de traction, empilage, équipement de l'usinage, maintenance	Puissance installée de l'ensemble des machines	1000	kW	1 671	kW
2910	A.2	DC	Installations de combustion.	Chaudières : 993 kW Chauffages : 1614 kW Fours au gaz naturel : 4480 kW	Puissance thermique maximale	>2 et < 20	MW	7.087	MW
2561		DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours au gaz naturels et fours électriques	Puissance thermique	/	/	4,04	MW

					maximale				
2921	b	DC	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Tour four Bayard : 1005kW Tour trempe : 621 kW	Puissance thermique	< 3000	kW	1626	KW
1136	B.C	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac	5 bouteilles de 44 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 150 et < 1500	kg	220	kg
2565	4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique	1 cuve de 1500 litres	Volume total des cuves de travail	> 200	L	1500	L
1131	2.c	D	Emploi et stockage de préparations toxiques	ISOPREP 5000 FC : 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1	t	2	t
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 et < 1000	kg	14	kg
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Carton : 40 m ³ Joints : 20 m ³ Bois : 60 m ³ , Plastique : 40 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1000	M ³	160	M ³
2575		NC	Emploi de matières abrasives tel que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	Sableuse à sec	Puissance thermique maximale	> 20	kW	7	kW

1220		NC	Stockage et emploi d'oxygène		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 2000	kg	33	kg
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de stockage de fioul pour les chariots élévateur	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10	M ³	2	M ³
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1 cuve de 25 m ³ de soude à 50%, 2 GRV de 1 m ³ de soude à 30% et 2 GRV de 1 m ³ d'ALUCLEAN	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	45	t
1611		NC	Emploi ou stockage d'acides	Acide sulfurique : 1 cuve de 15 m ³ Acide chlorhydrique : 2 GRV de 1 m ³ ISOPREP 500 S : 2 GRV de 1 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50	t	33	t
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Puissance thermique maximale	> 50	kW	44,3	kW
2662		NC	Stockage de polymères	Stockage de barrette en polyamide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	M ³	90	M ³
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression	Compresseur : 357 kW et Climatisation : 86 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	0,443	MW

A (Autorisation) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF STM.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et en quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre éventuellement informatisé.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau suivant en concentration exprimées en masse par mètres cubes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Installations ou émissaires concernés					
	Captations des installations de traitement de surface		Chaufferie	Installations de traitement thermique	Installations de laquage	Local Presse
	. Chaîne de pré traitement laquage : - bain de dérochage - bain de décapage - bain de dégraissage . Chaîne de décapage soude	Installation de nitruration en phase gazeuse	2 chaudières	. Fours T1 et T2 (un émissaire commun) . Four T3	. 2 Fours de polymérisation . Etuve - 1 Four de prépolymérisation	- cabine de test des échantillons - système de pulvérisation du nitrure de bore - cisaille à culot.
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21 %	3 %	21 %	21 %	21 %
Acidité totale (H)	0,5	0,5				
Alcalinité (OH)	10	10				
HF	2	2				
Ni	0,1	5				
SO ₂	10	100				
NO _x (en NO ₂)	200	200	150	400	400	400
NH ₃	10	30				
HCl	30					
CO			100	100		100
Poussières			5	100 * 40 **	100 * 40 **	100 * 40 **
COV (hors méthane)				110 ***	100	110 ***

* si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h

** si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

*** si le flux horaire total pour l'ensemble des installations est supérieur à 2 kg/h

Pour chaque installation, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.3 Surveillance des rejets atmosphériques

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur agréé	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Installations de traitement de surface	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O ₂	Annuelle
	Acidité totale (H)	
	Alcalinité (OH)	
	HF	
	Ni	
	SO ₂	
	NO _x	
	NH ₃	
Chaufferie	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O ₂	Triennale
	NO _x	
	CO	
Installations de traitement thermique	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O ₂	Triennale
	NO _x	
	CO	
	Poussières	
Installations de laquage	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O ₂	Triennale
	NO _x	
	Poussières	
	COV	
Presse	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O ₂	Triennale
	NO _x	
	CO	
	Poussières	
	COV	

Le nouveau four de 735 kW installé au laquage et le dispositif de captation installé au niveau de la presse font l'objet d'un premier contrôle avant le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

4.1 – Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal instantané
Forage (eau souterraine)	100 000 m ³	150 m ³ /h
Total :		
Forage (eau souterraine) et réseau public (eau potable)	110 000 m ³	-

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. Ils sont également munis de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

L'ouvrage de pompage d'eau de nappe (forage) a une profondeur de 50 mètres.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doit assurer, pendant toute la durée de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre la mise en communication des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution de surface. En particulier, un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite est mis en place.

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.2 – Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

4.3 – Valeurs limites de rejet

Tous les effluents aqueux rejetés par le site doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9 (norme de référence : NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (norme de référence : NF EN ICO 7887).

Les effluents respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations journalières et flux journaliers ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Volume maximal sur 24 h		200 m ³
Volume maximal instantané		34 m ³ /h
DCO	150	30
MES	30	2,5
CN	0,1	0,02
P	10	0,1
Hydrocarbures totaux	5	0,5
Nitrites	20	4
Fluorures	15	3
Azote	50 (azote Kjeldahl : NTK)	25 (azote total)
AOX	0,5	0,1
Tributylphosphate	4	0,8
Al	5	1
Cr VI	0,1	0,02
Cr III	2	0,4
Cd	0,2	0,04
Ni	2	0,1
Cu	2	0,1
Zn	2	0,1
Fe	5	0,1
Pb	0,5	0,1
Sn	2	0,1
Ag	0,5	0,1
As	0,1	0,02
Hg	0,05	0,01
Total métaux	15	3

4.4 – Contrôle des rejets

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Journalier	Pr D 24
	pH	Continu	Sans objet
	DCO	Journalier	Pr D 24
	MES	Journalier	Pr D 24
	Al	Journalier	Pr D 24
	Fluorures	Journalier	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur agréé		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Hydrocarbures totaux	Trimestriel	Pr D 24
	Nitrites	Trimestriel	Pr D 24
	P	Trimestriel	Pr D 24
	Azote total Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestriel	Pr D 24
	AOX	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et par un organisme extérieur agréé simultanément		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Trimestriel	Pr D 24
	pH	Trimestriel	Sans objet
	DCO	Trimestriel	Pr D 24
	MES	Trimestriel	Pr D 24
	Al	Trimestriel	Pr D 24
	Fluorures	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

4.5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.5.1 – Ouvrages de contrôle

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines sous-jacentes à l'établissement et susceptibles d'être polluées par les installations exploitées, les équipements suivants sont implantés :

- un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,

- deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont réalisées à partir d'une étude hydrogéologique. Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

4.5.2 – Surveillance

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 5.1. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	NFT 90 008
Conductivité	NF EN 27888
Oxygène dissous	NF EN 25814
AOX	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
CN libres	NFT 90 108
Métaux spécifiques : chrome VI	NFT 90 043
Autres métaux : Al, Cd, Cr, Cu, Ni et Zn	NF EN ISO 11885

Un contrôle de l'eau prélevée par le forage de l'établissement portant sur les mêmes paramètres, aux mêmes fréquence est également réalisé.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou les paramètres à rechercher peuvent être modifiés sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

4.6 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux polluées et collectées dans les installations mentionnées au 5.2 du présent arrêté sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.1 Ressource en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 3.5.8.4 de l'arrêté N° 98-E-2837 du 4 août 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un château d'eau d'une capacité de 400 m³ dont le piquage sur sa descente doit déboucher sur deux sorties avec un raccord d'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. La mise en place de ces points d'eau sera réalisée avant le 1^{er} octobre 2015.
- de trois bornes incendie internes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit simultané de 67 m³/h.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la presse ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource externe en eau incendie des bornes incendie n° 53, 251 et 520 de la ville de Châteauroux dont les débits spécifiques sont respectivement de 142, 200 et 137 m³/h.

5.2 Confinement des eaux d'incendie ou d'écoulement accidentel

Les prescriptions de l'article 3.1.2.2 de l'arrêté N° 98-E-2837 du 4 août 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de confinement des eaux en cas d'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une fosse de dépotage d'une capacité de confinement de 25 m³,
- Une fosse située sous la presse et d'une capacité de confinement de 20 m³,
- Le réseau d'eau pluviale de l'établissement et le quai de chargement de son site. En particulier, l'exploitant mettra en place avant le 1^{er} février 2016 un système de fermeture automatique sur les 3 vannes permettant de confiner ces canalisations. Ce dispositif est contrôlé tous les ans.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

- Le bassin d'orage appartenant à la ville de Châteauroux. En particulier, l'exploitant s'assure que le réseau susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou un incendie est correctement raccordé à ce bassin. L'exploitant s'assure également de la disponibilité permanente du dispositif pour recueillir ces eaux polluées. Le bassin est étanche aux produits collectés et sa vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prévention des risques technologiques

6.1 Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 3.5.12 de l'arrêté N° 98-E-2837 du 4 août 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

6.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les prescriptions de l'article 3.5.6.1 de l'arrêté N° 98-E-2837 du 4 août 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

6.3 Vérification périodique

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

6.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de Châteauroux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD